



VILLE DE
HOUILLES

ARRÊTÉ DU MAIRE PORTANT INFORMATION DU LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE DÉCLARATION DE PROJET N° 2 EM- PORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU

République Française
Département des Yvelines

Direction du Développement Urbain
Arrêté permanent n° 24/08

Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L-2121-29,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-54 à L.153-59,

VU la délibération en date du 15 décembre 2016 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Considérant que dans le cadre de valorisation de son centre-ville et de son patrimoine, la Commune de HOUILLES souhaite voir muter un ensemble foncier situé au 13-13bis-15 Avenue Carnot,

Considérant que dans ce cadre, la Commune de HOUILLES a lancé en décembre 2022 une consultation d'opérateurs immobiliers ou groupements d'opérateurs immobiliers pour l'acquisition des biens susvisés et le développement d'un projet immobilier de qualité sur le site,

Considérant que la société HIBANA a été déclarée lauréate ainsi qu'il résulte d'une délibération du Conseil Municipal en date du 27 septembre 2023,

Considérant que le projet proposé par la société HIBANA porte sur la réalisation d'une opération comportant des logements en accession, des logements sociaux, des logements partagés pour les seniors, des locaux commerciaux et une crèche,

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation de l'opération, il est nécessaire de lancer une procédure de déclaration de projet n°2 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme, afin d'adapter le dispositif réglementaire de la zone UA,

CONSIDERANT que ce projet est d'intérêt général dans la mesure où il a pour but de permettre :

- la reconstitution d'un équipement petite enfance aux normes ;
- de répondre aux besoins en logements du territoire notamment sociaux ;
- de consolider et compléter la trame commerciale du centre-ville.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Il est prescrit une déclaration de projet n°2 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Houilles. L'objet de la déclaration de projet n°2 concerne la réalisation d'une opération comportant des logements en accession, des logements sociaux, du co-living pour les seniors, des locaux commerciaux dont un restaurant et une crèche, nécessitant l'adaptation du

Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20240205-AP24-008-AR
Date de télétransmission : 25/03/2024
Date de réception préfecture : 25/03/2024

dispositif réglementaire de la zone UA.

Article 2 : Le projet de déclaration de projet n°2 emportant mise en compatibilité du PLU sera transmis à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale dans le cadre d'une saisine au cas par cas.

Article 3 : A l'issue de l'avis de la MRAE, il sera proposé au Conseil Municipal de délibérer sur la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale sur le projet de déclaration de projet n°2 emportant mise en compatibilité du PLU.

Article 4 : Le projet de déclaration de projet n°2 emportant mise en compatibilité du PLU sera notifié à Monsieur le Préfet des Yvelines, ainsi qu'aux personnes publiques associées (PPA) avant la tenue de la réunion d'examen conjoint.

Article 5 : Le projet de déclaration de projet n°2 emportant mise en compatibilité du PLU comprenant le procès-verbal de synthèse de la réunion d'examen conjoint sera ensuite soumis à enquête publique.

Article 6 : A l'issue de l'enquête publique, il sera proposé au conseil municipal de délibérer sur l'approbation de la déclaration de projet n°2 emportant mise en compatibilité du PLU, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis émis par les personnes publiques associées, du rapport du commissaire enquêteur et des observations du public.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché en mairie durant 1 mois, et publié sur le site internet de la commune.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception du recours gracieux équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire au recours gracieux, si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet, chargé de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye,

Fait à Houilles, le 5 février 2024

Ville de Houilles

Les formalités de l'article L2131-1 du CGCT ont été accomplies pour le présent acte.

AR, délivré le : 25/03/24

Publication effectuée le : 25/03/24

Notifié ce jour :

Pour le Maire empêché,
L'adjoint à l'urbanisme et à l'habitat



Pierre MIQUEL

Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20240205-AP24-008-AR
Date de télétransmission : 25/03/2024
Date de réception préfecture : 25/03/2024